

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 136

INTEMPÉRIES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire assure l’instruction aux élèves selon les prévisions du calendrier. Cependant, des changements à l’horaire du transport scolaire ou l’annulation du transport et la fermeture de l’école seront considérés lorsque des situations d’urgence affectent la santé et/ou la sécurité des élèves. Les écoles du Conseil demeurent ouvertes malgré les intempéries.

DIRECTIVES

1 Annulation du service de transport

- 1.1 Le service de transport est annulé lorsque les conditions météorologiques présentent des risques à la santé ou la sécurité des élèves.
- 1.2 Lorsque les conditions météorologiques présentent des risques à la santé ou à la sécurité des élèves, la décision d’annuler un ou plusieurs parcours d’autobus appartient d’abord aux conducteurs et conductrices des autobus scolaires.
- 1.3 Les parcours annulés le matin ne sont pas effectués l’après-midi.
- 1.4 Les écoles demeurent ouvertes pour accueillir les étudiants qui s’y présentent.
- 1.5 En situation d’intempéries lorsque les parcours d’autobus ont été annulés pour la journée, la direction d’école, en consultation avec d’autres directions d’écoles environnantes et la direction générale, peut décider de fermer l’école. Toutefois, en tout temps, un membre du personnel est présent à l’école à l’heure d’ouverture pour accueillir les élèves qui s’y présentent.
- 1.6 Si le mauvais temps se déclare pendant la journée, aucun étudiant ne sera reconduit à la maison avant l’heure habituelle de retour.
- 1.7 S’il n’est pas sécuritaire de retourner les élèves ruraux à la maison par autobus à la fin de la journée, la direction d’école et son personnel aviseront les parents de la situation et, si nécessaire, feront des arrangements pour loger les élèves localement ou à l’école.

2 Changement à l’horaire du transport scolaire

- 2.1 L’horaire au service de transport pourra être retardé lorsque certaines conditions météorologiques (brouillard) présentent des risques temporaires à la sécurité des élèves.
- 2.2 Un nouvel horaire sera alors communiqué aux personnes concernées.

- 3 Si, en dépit d'efforts raisonnables, un membre du personnel ne peut se rendre à son lieu de travail à cause de mauvaises conditions météorologiques ou de chemins impraticables, il touchera à son salaire régulier à condition qu'il avise la direction d'école de la situation et qu'elle en donne son approbation. La direction d'école prendra cette décision, selon les informations reçues des transporteurs scolaires, de la personne responsable du transport et des autorités municipales au sujet des conditions de route.
- 4 Si la direction générale ferme l'école, les employés seront rémunérés comme s'ils avaient été sur les lieux.

PROCÉDURES

1. Générales

- 1.1 La direction générale ou son mandataire est responsable d'aviser le personnel des procédures à suivre lors de l'annulation ou de changement à l'horaire du service de transport.
- 1.2 La direction d'école est responsable d'aviser les parents et les élèves des procédures à suivre lors de l'annulation ou de changement à l'horaire du service de transport.

2. Annulation du transport scolaire

Procédures à suivre dans le cas de température extrême ou de conditions qui pourraient présenter des risques à la sécurité des élèves :

- 2.1 Le service de transport scolaire est annulé lorsque
 - La température officielle est de -35°C . Les mauvaises conditions de la route rendent le transport impraticable.
- 2.2 Les jours de froid extrême ou de température inclémente (-35°C), les conducteurs ou conductrices d'autobus se mettront à l'écoute de la radio et annuleront le service de transport scolaire pour le matin ou pour toute la journée.
- 2.3 Lorsqu'un conducteur ou conductrice d'autobus scolaire annule son parcours d'autobus dans une région particulière dû aux mauvaises conditions météorologiques, il/elle en avise la personne responsable du transport scolaire avant 6 h 45. Celle-ci avise la direction générale, la direction d'école et les stations de radio locales. Le conducteur ou la conductrice d'autobus appelle les parents.
- 2.4 Lorsque la personne responsable du transport décide d'annuler le transport scolaire, elle communique immédiatement cette décision à la direction générale du Conseil scolaire et à la direction de l'école.

- 2.5 La décision d'annuler le service de transport scolaire pour la journée se prend entre 6 h 00 et 7 h 15 du matin.
- 2.6 La personne responsable du transport communique la décision d'annuler le transport scolaire aux conducteurs ou conductrices d'autobus en déclenchant la chaîne téléphonique des conducteurs d'autobus.
- 2.7 La personne responsable du transport fait annoncer les changements à l'horaire du transport scolaire aux chaînes radiophoniques locales.
- 2.8 Les conducteurs et conductrices d'autobus appellent les parents.

3. Changement à l'horaire du transport scolaire

- 3.1 Lorsqu'un brouillard épais affecte la visibilité ou d'autres conditions temporaires affectent la sécurité des élèves, le départ du parcours d'autobus sera retardé. Si le brouillard persiste, le trajet sera annulé seulement après les heures indiquées ci-dessous :
 - Pour les trajets de 50 km et plus, le transport sera annulé après 11 h,
 - Pour les trajets entre 35 km et 49 km, le transport est annulé après 11 h 45,
 - Pour les trajets de 35 km et moins, le trajet sera annulé après 12 h 15.
- 3.2 Le conducteur ou la conductrice d'autobus avise la personne responsable du transport de la situation.
- 3.3 Le conducteur ou la conductrice d'autobus avise les parents des changements prévus.
- 3.4 La personne responsable du transport avise la direction de l'école des changements prévus.

4. Mauvaises conditions météorologiques à la sortie des classes

- 4.1 Si parfois, à la sortie des classes, les conditions météorologiques présentent un danger pour la sécurité des élèves, la direction de l'école avec son personnel aura la responsabilité de communiquer aux parents les changements à l'horaire du transport scolaire et lorsque nécessaire elle arrangera l'hébergement des élèves qui ne peuvent pas retourner à la maison.
- 4.2 La direction de l'école avise les parents de la situation.

- 4.3 La direction de l'école établit un plan d'intervention approprié à la situation et le communique à la responsable du transport.

Référence

Article 31, Education Act Act